

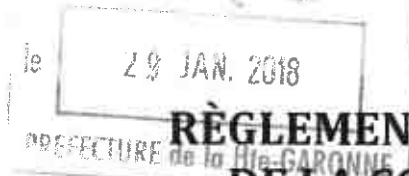
MAIRIE de THIL



31530

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 01/2018



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE de THIL

Déposé en Préfecture le : 26 janvier 2018

Le MAIRE de THIL

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à 15 (police des cimetières) L2223-1 à 12, R2223-1 à 9 (cimetières) L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires),
- Le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,
- Le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- La loi 2008-1350 du 19/12/2008 et le décret du 28/01/2011

- L'arrêté Préfectoral portant sur le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de THIL ;

ARRÊTE :

Le règlement des cimetières de THIL est établi comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 2
CHAPITRE II : LES CONCESSIONS.....	page 3
CHAPITRE III : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	page 7
Section 1 : Les inhumations - généralités.....	page 7
Section 2 : Les tombes.....	page 8
Section 3 : Les caveaux.....	page 9
Section 4 : Les exhumations.....	page 10
CHAPITRE IV : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS.....	page 11
CHAPITRE V : LE DÉPOSITOIRE.....	page 13
CHAPITRE VI : L'ESPACE CINÉRAIRE.....	page 14
Section 1 : Le columbarium- les Cavurnes.....	page 14
Section 2 : Le jardin du souvenir.....	page 16
CHAPITRE VII : L'OSSUAIRE	page 16
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL.....	page 17

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières communaux de THIL situés rue de Chastel, sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les portes des cimetières sont ouvertes au public de 8h00 à 18h00 les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés, du dernier dimanche d'octobre au dernier samedi de mars et de 8h00 à 20h00 du dernier dimanche de mars au dernier samedi d'octobre.

Les renseignements au public se donnent au service accueil Mairie.

Article 4 : Accès au cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux même tenus en laisse. Une tenue correcte est exigée, ainsi que tout le respect dû au caractère spécifique des lieux.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteurs, automobiles, etc...) à l'exception des voiturettes servant aux déplacements des personnes handicapées et des véhicules désignés à l'article 5, de pénétrer dans les cimetières sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit auprès du service de l'Etat Civil de la Mairie. Sa durée sera fixée par le Maire.

Article 5 : La circulation des véhicules

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les convois funéraires,
- les entreprises habilitées à effectuer des travaux (véhicules de moins de 15 tonnes) qui devront au préalable s'adresser au service de l'Etat civil de la Mairie,
- les personnes handicapées bénéficiant d'une autorisation spéciale,
- les véhicules des services communaux.

Les véhicules devront se déplacer à l'allure d'un homme au pas.
La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais
pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou de fortes précipitations.

II - LES CONCESSIONS

Article 6 : Généralités

Trois types de concessions sont proposées :

- les concessions individuelles pour la personne expressément désignée,
 - la concession dite « de famille » pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,
 - la concession collective qui précise les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parenté,
- Toutefois l'acte de concession pourra exclure un ayant-droit.

Article 7 : Usage des concessions

- les concessions à usage de tombes sont prévues pour recevoir une inhumation en pleine terre,
- les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées,
- les concessions des tombes cinéraires et des cases du columbarium sont prévues pour le dépôt des urnes cinéraires.

Article 8 : Affectation des concessions

Les cimetières sont divisés en secteurs affectés chacun à un mode d'inhumation.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les concessions pour l'inhumation en pleine terre des personnes décédées pour lesquelles il a été demandé une concession,
- les concessions pour fondations de caveaux ou fosses bétonnées,
- les concessions du jardin cinéraire,
- les concessions des cases du columbarium.

Article 9 : Types de concessions

Les concessions sont de deux types :

- les concessions de 15 ou 30 ans (tombes, tombes cinéraires, cases de columbarium et cavurnes),
- les concessions de 30 à 50 ans (caveaux et fosses maçonnées).

Article 10 : Les sépultures militaires

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions de l'article L 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

Article 11 : Définition de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de THIL se verront octroyer un emplacement. Celui-ci sera uniquement défini en fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur. Ils n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation (tenir compte toutefois de la religion du défunt) ou de son alignement.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire, l'Adjoint délégué, ou les Agents délégués par lui à cet effet.

Article 12 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent adresser une demande écrite au service de l'Etat-Civil de la Mairie.

L'achat d'une concession qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès sera réservé uniquement aux personnes habitant la commune de THIL au moment de la signature du contrat.

Les concessions de tombes ne sont pas accordées à l'avance.

Toute tombe, fosse bétonnée ou caveau qui recevra un cercueil zingué fera l'objet d'une demande de concession de 30 ans au minimum.

Article 13 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser : le nom, les prénoms, l'adresse de l'acquéreur ainsi que la nature, la surface, la catégorie de concession et le numéro de concession. L'emplacement sera fixé au moment de l'édification du monument ou de la première inhumation en terre.

Une copie du livret de famille du demandeur pourra être annexée à l'acte de concession.

Article 14 : Identification de la concession

Dès l'achat d'une concession destinée à recevoir un caveau (quelle que soit sa durée), le titulaire est tenu d'y faire ériger, dans un délai de douze mois, un monument conformément au présent règlement.

Passé ce délai, la ville pourra reprendre possession de ce terrain et pourra délivrer une surface équivalente sur un autre emplacement.

Le titulaire de la concession fera graver le nom de la famille sur la stèle ou sur le monument funéraire.

Après inhumation du (ou des) défunt(s), devront être inscrits les noms, prénoms du (des) défunt(s) ses dates de naissance et de décès. La famille devra faire graver ces indications dans les meilleurs délais. Les épitaphes devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Si elles sont rédigées en langue étrangère, une traduction en français (art R2223-8 du CGCT) devra obligatoirement être jointe à la demande.

Article 15 : Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 : Nature juridique et droits attachés à la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession.

Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Le conjoint, par sa seule qualité, a le droit de se faire inhumer dans le caveau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession dans son testament, aucune inhumation ne se sera autorisée dans sa concession.

Article 17 : Rétrocession

Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation ou ne contient plus de corps suite à des exhumations, peut en proposer la rétrocession à la commune. Cette dernière peut accepter ou refuser la proposition.

Article 18 : Renouvellement des concessions temporaires

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le nouveau contrat de concession commence le lendemain de la date d'expiration du contrat initial et non à la date de renouvellement. Le droit de concession sera réglé immédiatement. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une durée de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement des nouveaux droits, la concession fait retour à la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou tout autre motif d'intérêt communal.

Un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert de la sépulture seront pris en charge par la commune.

Toute demande de concession, de renouvellement, de modification du contrat de concession est à adresser au service de l'Etat-Civil de la Mairie.

Article 19 : Procédure de reprise

Les reprises des terrains communs, peuvent être décidées par le Conseil Municipal à l'expiration de cinq ans au moins, à compter du jour qui suit l'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite au préalable par la commune, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans un ossuaire ou incinérés.

Article 20 : Concession en état d'abandon

Les concessions réputées en état d'abandon feront l'objet d'une reprise conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23.

Une concession perpétuelle (type de concession antérieur au présent règlement) ne peut être réputée en état d'abandon avant expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession et s'il n'y a pas eu d'inhumation durant les dix dernières années.

La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Article 21 : Le registre des concessions et inhumations

Le registre de l'état des concessions tenu par le service de l'Etat-Civil de la Mairie mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes, la durée et le N° de concession et son emplacement sur le plan général du cimetière. Noter également le nombre de places prévues dans chaque sépulture.

Après chaque inhumation sont notées les autres opérations éventuellement effectuées, exhumation, réunion ou réduction de corps.

Ce registre est à la disposition du public au service de l'Etat-Civil de la Mairie.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 22 : Entretien des concessions (Art L.2223-13 ; L.2213-8,9 et 17 ; art L511-4 et suivants)

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires pour garantir la propreté et assurer le bon état de conservation et de solidité des ouvrages.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit.

Si la concession est en mauvais état, et après mise en demeure, le Maire peut imposer sa réparation ou sa démolition. Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai imparti, le Maire pourra faire procéder à leur exécution aux frais du titulaire. Il a également la possibilité, sur ordonnance d'un Juge, de faire démolir le monument.

Le nettoyage devra être fait avec soin ainsi que les réparations. Le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations devront être réparées.

En cas de défaillance des intervenants et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des personnes concernées.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune.

III - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Section 1 - Les inhumations

Article 23 : Généralités

Avant toute inhumation, le représentant de la famille du défunt devra formuler une demande d'autorisation auprès du service de l'Etat-Civil de la Mairie sur laquelle figureront la décision du Maire ou son représentant :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en Mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée du corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 24 : Horaires

Les inhumations ne pourront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture de cimetière (Art 3 du présent règlement).

Aucune inhumation ne pourra se dérouler les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence. (épidémie ou maladie contagieuse).

Article 25 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations feront l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant, sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou les ayants-droit ou leur mandataire, complétée des pièces obligatoires pour la déclaration de décès.

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou à son mandataire aura été remise au service de l'Etat-Civil, accompagnée du permis d'inhumer.

Article 26 : Inhumation en caveau ou en fosse maçonnée

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau ou une fosse maçonnée, l'ouverture de ce dernier doit être sollicité par la famille qui mandatera l'entreprise de son choix. L'ouverture du caveau se fera au minimum 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 27 : Interdiction de dépôt provisoire

Le dépôt provisoire dans un caveau de corps n'appartenant pas à la famille du ou des concessionnaires est interdit sauf autorisation écrite du concessionnaire.

Article 28 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant un délai de 24 heures au moins et six jours au plus après, à compter de l'heure du décès, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse) ou de mesures particulières ordonnées par un magistrat.

Article 29 : Inhumation en cercueil hermétique

Le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Si la personne était atteinte au moment du décès d'une maladie contagieuse définie par arrêté du ministère de la santé,
- en cas de dépôt de corps, soit à résidence, soit dans un caveau provisoire, pour une durée supérieure à six jours.

Section 2 – Les tombes

Article 30 : Dimensions des tombes

La taille des concessions et le nombre de corps pouvant y être inhumés sont les suivants :

Concessions tombes adultes Maximum 2 corps superposés	Concessions tombes enfants (jusqu'à 180 jours)
Longueur..... 2,00 m à 3,00 m	Longueur.....1,00 m
Largueur 1,50 m *	Largueur.....1,00 m
Profondeur..... 2,00 m maxi	Profondeur.....1,00 m

* y compris les 0,20 cm de part et d'autre

S'il est à priori prévu une seconde inhumation dans la même tombe, la profondeur sera au maximum de 2 m pour le premier cercueil.
Les distances entre tombes n'excéderont pas 0,50 m.

Article 31 : Inhumation

Deux corps superposés maximum peuvent être inhumés dans une concession d'une tombe adulte sous réserve qu'il reste cinq années entre le moment de

l'inhumation et l'expiration de la concession. Dans le cas où cette durée serait inférieure, les familles doivent demander un renouvellement de concession qui sera réglé immédiatement. Toutefois, la durée de la nouvelle concession ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de celle en cours.

Article 32 : Construction sur tombes achetées

Les pierres tumulaires, entourages ou grilles ne pourront excéder la superficie de la concession. La hauteur maximum, stèle comprise, n'excédera pas 1,60 m.

Section 3 – Les caveaux

Article 33 : Dimensions des fosses maçonnées

La taille des concessions et les corps pouvant être inhumés sont les suivants :

Concessions pour inhumation en fosse maçonnée Jusqu'à 4 corps superposés Sans monument haut Longueur..... 3,00 m Largeur..... 2,00 m * Profondeur 2,00 m maxi	Concessions pour inhumation en caveau jusqu'à 9 corps Avec monument haut Longueur.....3,00 m Largeur.....2,00 m Profondeur 2,00 m maxi
--	--

* Y compris les 0,20 cm de part et d'autre

La hauteur de la semelle du monument sera de 0,20 m.
Le vide sanitaire sera de 0,50 m.

Article 34 : Construction des monuments

Afin de respecter la législation funéraire, les constructions en enfeus sont interdites.

La hauteur maximum des monuments ne pourra excéder 2,80 m stèle comprise.

Art 2223-12-1 : le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article 35 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, ceci afin de procéder éventuellement à des réductions de corps ou des réparations du caveau.

Si à l'ouverture du caveau la présence d'eau est constatée, celle-ci sera pompée sous la responsabilité de l'entrepreneur et sous la surveillance de la commune. Il est interdit de vider les eaux de pompage de tout type de fosse construites ou non.

Section 4 – Les exhumations

Article 36 : Demande d'exhumation

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ou de l'administration judiciaire.
- La demande doit être adressée au moins quinze jours avant la date projetée.
- La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte.
- L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, ou en vue de réinhumation soit dans la même concession, après exécution de travaux, réduction ou réunion de corps, soit dans une autre concession dans le même cimetière.
- Les exhumations se font en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 37 : Horaires des exhumations

Elles ont lieu les jours ouvrables le matin avant 9 heures.

Article 38 : Déroulement des exhumations

Les exhumations n'ont lieu qu'en présence des seules personnes ayant demandé l'exhumation, ou leur mandataire, d'un Agent municipal mandaté par le Maire à défaut de la présence d'un Élu et du marbrier.

En l'absence de l'une de ces personnes mentionnées ci-dessus, l'exhumation sera reportée.

Article 39 : Réunion de corps

Les personnes ayant demandé l'exhumation pourront faire procéder aux réunions de corps à condition que le(les) corps dans la sépulture soit(ent) inhumé(s) depuis cinq ans au moins et qu'il(s) soit(ent) suffisamment réduit(s) pour que les restes réunis n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans le caveau.

Article 40 : Réduction de corps

Les opérations de réduction de corps ne sont autorisées que si le corps est inhumé depuis cinq ans au moins et à condition qu'il soit suffisamment réduit pour que les restes mortels puissent être recueillis dans une boîte de réduction. (taille standard)

Article 41 : Dispositions diverses

Les objets déposés sur les tombes, caveaux ou tombes cinéraires des corps exhumés restent la propriété de la famille qui a la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures ou toute autre tombe de la famille. Passé ce délai, ils seront enlevés par la commune. Tous frais d'exhumation ou de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 42 : Exhumation en terrain commun

L'exhumation en terrain commun se fera au fur et à mesure des besoins. A défaut d'être réalisé par les familles intéressées avant la date fixée pour la reprise du terrain, la commune fera procéder à l'exhumation des restes pour ré-inhumation dans l'ossuaire ou incinération.

IV – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Article 43 : Droits d'édification d'un monument

Toute personne qui dispose d'une concession dans un cimetière peut y élever un monument dans le respect du règlement du cimetière établi par la commune.

Article 44 : Autorisation de travaux

Tous travaux de monuments neufs ou rénovations feront l'objet d'une demande écrite par le concessionnaire, puis déposée auprès du service de l'Etat-Civil de la Mairie et accompagnée d'un plan détaillé. Le dépôt de la demande doit être effectué au moins 2 semaines avant le début des travaux. Cette demande indiquera, entre autre, l'identité du concessionnaire et sera accompagnée des plans et vues en élévation du monument ainsi que le texte des inscriptions portées sur la stèle ou la pierre tombale.

La demande des travaux sera signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur. Cette demande sera soumise à l'approbation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Il devra se présenter au service de l'Etat-Civil de la Mairie avant d'entreprendre les travaux. Il sera accompagné par un Agent municipal qui lui indiquera le numéro et l'alignement de la concession. Une clé d'entrée du cimetière lui sera remise pour la durée des travaux.

L'exécution des travaux se feront aux heures ouvrables du cimetière. Les travaux seront interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que la semaine qui précède la Toussaint, sauf cas d'urgence.

Article 45 : Surveillance des travaux

La commune surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les Agents de la commune, même postérieurement à l'exécution des travaux (dans le cas de remise en état des dégradations).

Article 46 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris pour la construction de monuments neufs devront être achevés dans un délai de 15 jours. Ces travaux seront effectués de manière continue. A l'achèvement des travaux, l'entreprise conviendra d'un rendez-vous avec les services de la Mairie afin de vérifier la conformité des travaux

avec la demande initiale et la restitution de la clé du portail d'entrée du cimetière.

Article 47 : Cuves en urgence

Il est interdit de poser des cuves en urgence pour une inhumation immédiate, la commune mettant à disposition un dépositaire prévu à cet effet.

Article 48 : Travaux de construction

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée et habilitée utilisant des fosses préfabriquées aux normes Européennes.

L'entourage d'une concession sera réalisé en matériaux durs, type pierre ou béton, de largeur de 10 cm au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

L'alignement sera à demander à la commune avant toute intervention et sera déterminé sur place, en présence de l'entreprise et du représentant de la commune.

La première marche (ou semelle) doit mesurer 20 cm de hauteur sur terrain plat et déborder de 20 cm à 25 cm maximum de chaque côté par rapport à la construction en élévation ou pierre tombale afin de laisser un passage de 40 cm à 50 cm pour assurer l'entretien.

Les épaisseurs des matériaux (marbre, granit...) ne pourront être inférieures à 5 cm.

Article 49 : Exhaussement d'une tombe

L'autorisation d'exhaussement ou de remplacement de la partie haute sera accordée sans exhumation des cercueils de moins de cinq ans, à condition qu'un plancher jointé puisse être placé au-dessus des cercueils et que la durée des travaux soit limitée à 2 jours maximum, sous réserve de ne pas engendrer de troubles manifestes à l'hygiène et à la salubrité.

Article 50 : Les fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 51 : Obligations des entrepreneurs pendant les travaux

Il est interdit de passer les matériaux par-dessus les clôtures avec un élévateur. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge du constructeur.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles concernées.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et monuments pendant l'exécution des travaux.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, soit par les engins, soit par les gravats ou matériaux de construction.

Le nettoyage devra être fait avec soin ainsi que les réparations le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des intervenants et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des personnes concernées.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière, seul l'ajustage est autorisé.

Le béton prêt à l'emploi sera véhiculé jusqu'au lieu des travaux en cours.

Article 52 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement l'exécution des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne se plieraient pas aux prescriptions imposées par le présent règlement ou qui ferait l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 53 : Pierres tumulaires sur tombes concédées

Aucune pierre tumulaire ne pourra être installée sur une tombe en pleine terre avant un délai de 6 mois. La terre déplacée sera évacuée par l'entreprise.

V – LES CAVEAUX PROVISOIRES (Dépositaire) **voir art. R 2213-29 du CGCT**

Article 54 : Définition

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande de la famille, à titre provisoire, dans un caveau provisoire aux conditions suivantes :

- pour les personnes qui n'ont pas de concession de longue durée dans le cimetière,
- lors des exhumations demandées pour des changements d'emplacement ou des travaux,
- lorsque le corps doit être inhumé hors de la commune.

Article 55 : Inhumation dans un caveau provisoire

L'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique et si le délai excède 6 jours ouvrables.

Article 56 : Durée d'occupation

Les dépôts dans un caveau provisoire n'excédant pas trente jours sont gratuits. Au-delà de cette durée l'occupation d'une case fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du 1^{er} jour du dépôt. Tout mois commencé étant dû.

A l'issue d'une durée de 6 mois francs, le signataire de la demande est mis en demeure de faire inhumer le corps. S'il n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Article 57 : Transfert de corps

L'enlèvement des corps placés dans un caveau provisoire se fera dans les mêmes conditions prescrites pour les exhumations et soumises aux mêmes formalités.

La sortie du corps du caveau provisoire et son inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou particulière aura lieu le matin avant 9 heures du lundi au vendredi. Le transfert se fera par une entreprise de pompes funèbres en présence de la famille et d'un Agent municipal mandaté par le Maire à défaut d'un Élu.

Article 58 : Règle de sécurité

Les corps admis dans un caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique Art R2213-26 et R2213-27 du CGCT.

En cas de désordre portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire, ou son représentant, pourra prescrire l'inhumation provisoire dans un terrain commun, aux frais de la famille.

VI - L' ESPACE CINÉRAIRE (art L.2223-1 et 2 du CGCT)

Section 1 - Le columbarium - les Cavurnes

Article 59 : Définition

Un columbarium ou les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires de leurs défunts.

Les horaires d'accès sont les mêmes que pour le cimetière.

Article 60 : Les cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes maximum.

Les cavurnes, selon leurs dimensions, peuvent accueillir plusieurs urnes cinéraires.

Article 61 : Attribution

Les cases du columbarium ou les cavurnes ne sont pas attribuées à l'avance.

Article 62 : Concessions

Les concessions des cases ne donnent aucun droit de propriété au concessionnaire, mais un droit d'usage.

La demande de concession doit être faite auprès du service de l'Etat-Civil de la Mairie qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Les cases concédées ne peuvent être l'objet d'une cession entre particuliers.

La concession temporaire pour une case est entre 15 ou 30 ans et suit les mêmes règles que les concessions de terrains.

Article 63 : Organisation

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une dispersion dans le jardin du souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit au service de l'Etat-Civil de la Mairie par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat d'incinération avec l'identité du défunt et l'adresse de son domicile.

Les transferts se feront en présence d'un Agent municipal mandaté par le Maire à défaut de la présence d'un Élu.

Article 64 : Tarif des cases

Les tarifs de location des cases du columbarium et cavurnes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les cases devenues libres par suite de retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Article 65 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le droit de concession sera réglé immédiatement. La durée de la nouvelle concession prend effet à compter de la date d'expiration de celle en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la nouvelle redevance pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires, comme les plaques, seront tenues à la disposition de la famille pendant un délai de un an et seront ensuite détruites.

Article 66 : Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium ou en cavurnes se fera sur la plaque de fermeture.

La plaque comportera les nom, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès, et un signe funéraire si souhaité après avis du Maire. La gravure est à la charge du concessionnaire.

Article 67 : Ornaments

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Section 2 – Le jardin du souvenir

Article 68 : Définition

Conformément à la demande écrite des familles auprès de la commune, les cendres des défunts pourront être dispersées dans la vasque prévue à cet effet au jardin du souvenir.

Un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est à la disposition du public au service de l'Etat-Civil de la Mairie.

Une plaque gravée identifiant le défunt (nom, prénoms, dates de naissance et de décès) doit être apposée sur une stèle près du jardin du souvenir.

Article 69 : Ornaments

Aucune plaque ou objet ne peut être déposé en mémoire du défunt. Seul un dépôt de fleurs le jour de la dispersion est toléré. Les fleurs seront enlevées 48 heures après la cérémonie.

VII – L'OSSUAIRE

Article 70 : Définition

Un ossuaire permanent est créé dans l'enceinte du cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes issus des tombes en terrain commun, des concessions reprises à la fin du contrat de concession et pour lesquelles il n'a pas été demandé de renouvellement, et de la reprise de concession en état d'abandon (Art L2223-4 du CGCT).

Article 71 : Traitement des restes mortels

Les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements.

Les noms des personnes (lorsqu'elles peuvent être encore identifiées) provenant des concessions reprises, quelle que soit la forme d'inhumation, seront inscrits sur un registre spécial, à disposition en Mairie.

Le Maire peut également faire procéder à l'incinération des restes exhumés conformément aux articles L2223-4 et L2223-6 du CGCT.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A **L' EXÉCUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL**

Article 72 : Ventes de fleurs ou objets funéraires

Les expositions et la vente de fleurs, de couronnes, d'objets funéraires sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 73 : Vols dans les cimetières

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 74 : Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire ou son représentant sur demande expresse et motivée.

Article 75 : Infractions

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et le cas échéant de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 76 : Exécution du présent règlement

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée.

Le Receveur Municipal, le Directeur Général des Services, l'agent municipal mandaté par le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre publié dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Thil, le 23 janvier 2018
Le Maire de THIL

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE THIL' at the top and '1911' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.